(N° 101.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Mars 1861.

Crédit extraordinaire de 15,561,170 francs au Département de la Guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DAVID.

Messieurs,

La section centrale a consacré treize séances à l'examen du projet de loi portant la demande d'un crédit de 15,561,170 francs, pour la transformation de l'artillerie et la démolition de plusieurs enceintes fortifiées.

La partie de ce crédit affectée à l'artillerie est la seule qui ait donné lieu à une longue discussion.

Avant de rendre compte de cette discussion, il convient de faire observer qu'aucun membre de la section centrale n'a contesté le principe même de la transformation du matériel d'artillerie.

La nécessité de mettre ce matériel en rapport avec les immenses progrès réalisés depuis quelques années, et d'égaliser ainsi les chances d'une lutte contre les armes perfectionnées des autres puissances, en cas de violation du territoire, cette nécessité si évidente n'a pas été et ne pouvait être contestée.

La discussion a porté principalement sur l'élévation du crédit, sur le mode de transformation proposé et sur les raisons produites par le Gouvernement en faveur du système qu'il a adopté.

Les sections ont formulé un assez grand nombre de questions dont il a été pris note dans la première séance de la section centrale (31 janvier). Une partie de cette séance et celles des 1er, 7 et 8 février ont été consacrées à déterminer les

(1) Projet de loi, n° 51.

(2) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. de Gottal, David, H. Dumortier, Guillery, Goblet et Grandgagnage.

questions qu'on adresserait au Gouvernement. A la suite de cet examen, la section centrale a transmis le 8 février, à M. le Ministre de la Guerre, une série de 29 questions reproduites ci-dessous, avec les réponses qui y ont été faites.

1re Question. — Une commission d'officiers, l'inspecteur général ou le comité d'artillerie, ont-ils été consultés sur ce qui fait, en premier lieu, l'objet du projet de loi?

Réponse. — « Pour résoudre l'importante question de la transformation de notre matériel d'artillerie, le Département de la Guerre s'est entouré de tous les documents qui pouvaient l'éclairer et il les a étudiés avec les personnes les plus compétentes.

» Il a consulté non-seulement l'inspecteur général de l'arme, mais encore d'autres officiers et, notamment, les chefs de service dans les attributions desquels rentrent tout spécialement les questions qui se rapportent au matériel.

» L'opinion unanime de ces autorités offre toutes les garanties désirables. On n'aurait pu, sans donner lieu à divers inconvénients, faire appel aux lumières de tous les officiers d'artillerie, et livrer à un examen, pour ainsi dire public, des questions d'une nature délicate et des renseignements qu'on s'était procurés avec beaucoup de peine à l'étranger.

» Le Gouvernement n'a pris une décision définitive qu'après 18 mois d'études et d'expériences incessantes, et après avoir réuni tous les éléments nécessaires pour apprécier les différents systèmes en présence. En procédant ainsi, il a la conscience d'avoir agi avec prudence; il a de plus la conviction raisonnée que le système qu'il a choisi, et qui prévaut presque partout en Europe, est celui qui convient le mieux pour le rôle défensif de notre pays. »

2me Question. — Quels sont, le cas échéant, leurs opinions et leurs avis respectifs?

Réponse. — « Je viens de faire remarquer que l'opinion des autorités militaires qui ont été consultées, a été unanime en faveur du système adopté par le Gouvernement. Je dois ajouter que ces autorités seules peuvent se prononcer avec connaissance de cause, puisque seules elles ont été initiées aux détails secrets des différents systèmes. »

3me Question. — Quelle est l'autorité sur laquelle M. le Ministre de la Guerre se base pour préférer le système prussien à tout autre et, notamment, quelles sont les raisons qui l'ont engagé à renoncer à la rayure de nos canons d'après le système français, qui n'exigerait qu'une dépense de 5 à 6 francs par bouche à feu, comme il l'a déclaré dans la discussion du projet de loi sur les fortifications d'Anvers?

Réponse. — « Les avantages du système choisi par le Gouvernement ont été développés dans l'exposé des motifs du projet de loi; je ne puis que m'en référer à ce document, qui renferme les explications demandées.

» En ce qui concerne le prix du rayage des canons, je m'en réfère également à ce que j'ai dit, en sections, lors de la discussion du projet de loi relatif aux fortifications d'Anvers.

» Le choix du Gouvernement entre les divers systèmes en présence n'a pas été déterminé par la condition du meilleur marché, mais bien par la considération des avantages militaires. La section centrale voudra bien remarquer d'ailleurs que le projet de loi ne comprend pas seulement la fabrication des canons rayés, mais encore deux perfectionnements importants adoptés ou recherchés par toutes les artilleries de l'Europe, savoir : la substitution partielle de l'acier au bronze et à la fonte, et l'introduction d'affûts en fer.

» Si l'on s'en était tenu seulement au rayage des canons, la différence entre les systèmes à tenons et à projectiles forcés aurait peu d'influence sur l'élévation du chiffre total du crédit. En effet, la dépense pour la transformation d'après l'un ou l'autre de ces systèmes ne diffère que d'une centaine de francs par bouche à feu, et le prix des projectiles est à peu près le même. Le Gouvernement a cru de son devoir de profiter de l'adoption des canons rayés, pour introduire en même temps les deux perfectionnements mentionnés ci-dessus. Il n'a pas voulu s'exposer au reproche fondé d'avoir présenté à la Législature une œuvre incomplète, et d'avoir créé une situation qu'on ne pourrait améliorer plus tard sans demander de nouveaux crédits, et sans perdre, en grande partie, le fruit des dépenses déjà faites. »

4me Question. — N'y aurait-il pas lieu de réduire la force de la cavalerie, dans le cas où on admettrait des modifications dans l'arme de l'artillerie?

Réponse. — « La question des modifications à apporter à l'organisation de la cavalerie par suite du perfectionnement introduit dans les armes à feu, est à l'étude dans toutes les armées de l'Europe, et n'a encore été résolue nulle part.

» On est seulement d'accord sur ces points : que la cavalerie doit acquérir la plus grande mobilité possible, et que sa mission sera plus difficile et son service plus pénible dans les guerres à venir.

» Ces considérations ont engagé dans plusieurs pays des officiers, dont l'opinion a une grande valeur, à demander la transformation de la grosse cavalerie en cavalerie légère.

» Le Département de la guerre examine cette question ; lorsqu'il aura réuni tous les éléments d'appréciation nécessaires et recueilli l'avis des hommes les plus compétents, il prendra une résolution. »

5me Question. — Les modifications dont il s'agit n'entraîneront-elles pas une réorganisation de l'artillerie et une augmentation de cette partie de l'armée, et, dans ce dernier cas, quelle serait cette augmentation?

Réponse. — « Le Département de la Guerre examine également la question des modifications à introduire dans l'organisation de l'artillerie. L'importance que prend cette arme, par suite des progrès extraordinaires qu'elle a faits, et la prépondérance de son rôle à la guerre, ont engagé presque tous les États de l'Europe à en augmenter non-seulement le matériel, mais encore le personnel.

» La France, l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, l'Autriche, la Bavière, etc., sont entrées dans cette voie.

» La question, en ce qui nous concerne, n'est pas encore résolue, mais il est permis d'espérer qu'elle pourra l'être sans augmentation sensible du Budget de la Guerre. »

6me Question. — Le détail et le devis estimatif des diverses dépenses qui figurent dans l'article premier, de la même manière que cela est fourni dans les développements du Budget de la Guerre, c'est-à-dire la dépense de chacun des postes indiqués dans les articles 20 et 21 (annexe du projet de loi)? et notamment les dépenses de la démolition de chacune des forteresses de Mons, de Namur et de Charleroy?

Réponse. — « J'ai déja eu l'honneur de dire à la 5me section, en réponse à une question semblable, que je regrette de ne pouvoir donner tous les détails demandés. La production de ces renseignements aurait des inconvénients sérieux. Il serait facile, en effet, d'en déduire l'état approximatif de notre armement et de nos approvisionnements, qu'il est du devoir du Gouvernement de ne pas divulguer. Ce secret est si nécessaire que, dans tous les pays, les règlements en vigueur défendent de communiquer la situation des arsenaux aux autorités militaires étrangères au service direct de ces établissements. Ce n'est qu'au moment de la guerre que cette situation est remise aux conseils de défense des places fortes.

» Il n'y a toutefois aucun inconvénient à faire connaître à la section centrale la division par articles du chiffre total de 14,461,170 francs, lequel se décompose comme il suit :

» Nouvelles bouches à feu, transformation de pièces existantes, affûts et accessoires	fr.	6,816,620	»
» Projectiles, poudres, artifices.		7,444,550	»
» Machines diverses, appropriation de bâtiments, etc . . .		200,000	»
» Total.	fr.	14,461,170	»

» La dépense approximative des travaux à exécuter pour la mise hors d'état de défense des places de Mons, Namur et Charleroy, se répartit comme il suit :

» Mons	fr.	260,000	»
» Charleroy.		80,000	»
» Namur.		60,000	»
» Total.	fr.	400,000	»

7me Question. — Le détail de l'état de notre matériel d'artillerie, c'est-à-dire quel est le nombre des pièces de campagne, de place et de siége, et leur calibre respectif?

8me Question. — Le nombre des pièces nouvelles de campagne, celui des pièces de siége et de place que l'on se propose de confectionner au moyen du crédit, et le prix de chacune d'elles?

9me Question. — Le nombre des pièces anciennes que l'on pourra utiliser pour la défense du pays en les transformant?

Réponse. — « Les considérations qui ont motivé ma réponse à la 6me question sont également applicables aux 7me, 8me et 9me questions. La section centrale appréciera la réserve que je suis obligé de garder à ce sujet. »

10me Question. — Comment la transformation des canons s'est-elle faite en Hollande, et quelle est la dépense qu'elle a occasionnée?

Réponse. — « La transformation des pièces de campagne se fait dans le royaume des Pays-Bas par un procédé particulier, qui consiste à remplir l'âme des pièces de bronze, qui sont ensuite reforées et rayées. Là, comme ailleurs, les travaux de l'artillerie sont tenus secrets, et la loyauté des relations internationales ne me permettrait pas de divulguer les renseignements que je pourrais posséder à cet égard.

» Peut-être la section centrale, en posant cette question, a-t-elle voulu seulement s'éclairer relativement au crédit de 2 tonnes d'or qui, d'après un journal, suffirait pour transformer non-seulement toute l'artillerie néerlandaise, mais encore l'armement de l'infanterie et de la garde civique. Sans entrer ici dans tous les détails qui prouveraient qu'on a dénaturé les explications données par M. le Ministre de la Guerre des Pays-Bas à la seconde Chambre des États Généraux, il me suffira de faire remarquer qu'en une autre occasion, cet officier général a déclaré que le rayage des fusils existants était une mesure transitoire, et qu'après l'adoption d'un modèle définitif, il y aurait lieu de faire fabriquer 100,000 armes nouvelles. Or, cette mesure entraînerait à elle seule une dépense d'un grand nombre de tonnes d'or. »

11me Question. — Ne convient-il pas de rayer tout de suite certain nombre de pièces anciennes, afin que l'armée soit prête à toute éventualité?

Réponse. — « Dès que les fonds sollicités par le Gouvernement auront été votés, on ne perdra pas un instant pour mettre notre artillerie en mesure de faire face à toutes les éventualités, et déjà, dans le courant de cette année, l'artillerie de campagne rayée sera en état d'entrer en ligne. »

12me Question. — Quelles sont les forteresses qui seront définitivement conservées et quand commencera la démolition des places de Mons, de Namur et de Charleroy?

Réponse. — « Les travaux de mise hors d'état de défense des places de Mons, Namur et Charleroy, seront entamés dès que les fonds nécessaires seront votés.

» Le Gouvernement prie la section centrale de vouloir bien considérer qu'il est prudent de ne pas se prononcer sur la question des places à conserver définitivement, aussi longtemps que les nouvelles fortifications d'Anvers ne seront pas construites et armées. »

13me Question. — Le crédit demandé suffira-t-il pour couvrir toutes les dépenses nécessitées par la transformation des canons anciens et par la construction des bouches à feu du nouveau système?

Réponse. — « Le crédit demandé suffira pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'introduction du nouveau système d'artillerie. »

14me Question. — N'y a-t-il pas lieu de disjoindre les deux objets qui sont compris dans le projet de loi, parce qu'ils n'ont aucune connexité entre eux?

Réponse. — « Les deux objets compris dans le projet de loi ont une corrélation

intime; en effet, le matériel des places varie nécessairement suivant le nombre et l'importance des positions fortifiées. »

15me Question. — Quelle est la part du crédit qui sera destinée à la place d'Anvers et à ses dépendances?

Réponse. — « La section centrale comprendra que si je ne puis, pour les motifs déjà énoncés, satisfaire à ses demandes en ce qui concerne l'armement général du pays, il m'est impossible, à plus forte raison, de fournir des renseignements sur l'armement de chacune de nos places et surtout d'Anvers. »

16me Question. — Si le crédit était insuffisant pour l'armement d'Anvers, quelle somme faudra-t-il pour le compléter?

Réponse. — « Le crédit demandé ne sera pas insuffisant pour la place d'Anvers et ses dépendances, puisqu'il se rapporte à toutes les places fortes à conserver. »

17me Question. — Le crédit demandé pour la démolition des fortesresses sera-t-il le dernier qui se rapportera à cet objet?

Réponse. — « Le Gouvernement estime que le crédit demandé sera suffisant pour mettre hors d'état de défense les positions fortifiées que le système d'Anvers rendra inutiles. D'ailleurs, la dépense à faire du chef de démolitions éventuelles sera largement compensée par le produit de la vente des terrains. »

18me Question. — Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander un crédit pour l'armement de l'infanterie, pour celui de la cavalerie de l'armée et pour l'armement de la garde civique?

Réponse. — « L'armement de l'infanterie a reçu tous les perfectionnements applicables aux armes de guerre. Il n'y aurait lieu de l'améliorer qu'en cas de nouvelles inventions que rien ne fait pressentir.

» Quant à l'armement de la cavalerie, s'il est reconnu qu'on doit lui faire subir une transformation, la dépense sera peu importante et sera prélevée sur les fonds ordinaires du Budget et de la Guerre. »

19me Question. — Quelle est la dépense qu'il faudrait faire pour mettre l'armée sur le pied de guerre?

Réponse. — « La dépense qu'entraînerait la mise sur pied de guerre de l'armée varie selon les circonstances et en raison du nombre d'hommes qu'on veut rappeler sous les armes. On a toujours calculé qu'il fallait environ un million de francs par mille hommes sur pied de guerre. Or, au prix où sont aujourd'hui tous les objets nécessaires à l'armée, cette somme ne serait probablement plus suffisante. »

20me Question. — Dans ce cas, de combien d'hommes l'artillerie devra-t-elle être augmentée?

Réponse. — « La section centrale voudra bien remarquer que la réponse à cette question se trouve implicitement comprise dans celle que j'ai eu l'honneur de faire à la 5me demande. »

21me QUESTION. — Ne serait-il pas plus avantageux de couvrir la dépense dont il s'agit au moyen d'un emprunt?

RÉPONSE. — « Le crédit de 15,561,170 francs devant être réparti sur cinq exercices, de 1861 à 1865, M. le Ministre des Finances pense que, à moins de circonstances tout à fait imprévues, les ressources de l'État suffisent pour le couvrir; pour justifier cette opinion, on croit pouvoir se référer au dernier exposé de la situation du Trésor, ainsi qu'à la note préliminaire du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1861.

» Recourir à un emprunt serait donc une mesure que l'état du Trésor ne justifie aucunement, et qui, loin d'être avantageuse, serait préjudiciable, puisqu'elle donnerait lieu, sans nécessité, à une dépense en intérêts, amortissements et frais. »

22me QUESTION. — Communication des rapports et des procès-verbaux de toutes les expériences faites sur les différents systèmes nouveaux de canons, et spécialement les pièces qui concernent : *A* les expériences faites au polygone de Brasschaet, depuis le mois de janvier dernier; *B* celles qui sont relatives au système de canons français rayés, ou à un système s'en rapprochant?

RÉPONSE. — « Je regrette encore de ne pouvoir satisfaire à cette demande.

» La communication des rapports et des procès-verbaux réclamés aurait des inconvénients dont l'on peut facilement se rendre compte, et sur lesquels il est désirable de ne pas s'appesantir.

» Je me plais donc à croire que la section centrale n'insistera pas, et qu'elle ne voudra pas entraîner la Chambre à se substituer à l'administration et à s'engager dans des discussions techniques qui pourraient difficilement aboutir.

» Pour éclairer ces discussions, je devrais naturellement produire les documents qui ont été recueillis à l'étranger; or, j'ai eu l'honneur de faire observer que je ne suis pas en droit de disposer librement de ces pièces. »

23me QUESTION. — A quel système le Gouvernement fait-il allusion par cette phrase de l'exposé des motifs : « *Des expériences incomplètes et mal dirigées, des* » *succès partiels, etc.* (page 3, § 3)? »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'a fait allusion à aucun système en particulier, comme on peut le voir par le paragraphe précédent de l'exposé des motifs. La question des canons rayés a fait surgir, dans tous les pays, une quantité de projets plus ou moins ingénieux, dont les auteurs ignoraient les conditions auxquelles doit satisfaire le matériel de l'artillerie.

» L'appréciation avantageuse que la presse fait de leurs systèmes se fonde, le plus souvent, sur des résultats qui n'ont pas reçu de contrôle suffisant. »

24me QUESTION. — Donner les résultats détaillés des expériences qui ont eu lieu à Juliers, lors de la démolition de la forteresse de cette ville et la communication des rapports que M. le Ministre de la Guerre a reçus sur ce point?

25me QUESTION. — Donner communication des renseignements qu'il possède sur les expériences faites en France sur les canons rayés et au moyen de ces bouches à feu, notamment à Vincennes et à Douai?

Réponse. — « Les mêmes raisons de convenance qui ont motivé ma réponse à la 10me question, ne me permettent pas de satisfaire aux demandes posées dans les 24me et 25me questions. »

26me Question. — A quelles puissances fait-on allusion dans l'exposé des motifs (page 4, § 6) en disant : « *S'il fallait une preuve convaincante de la supériorité du* » *système adopté, il suffirait de rappeler que ce système a été choisi par un grand* » *nombre de puissances*, etc? »

Réponse. — « Les puissances qui ont adopté le système de forcement des projectiles au moyen du chargement par la culasse, sont l'Angleterre, l'Autriche, la Bavière, le Hanovre, la Hesse, la Prusse, le Wurtemberg, etc. D'autres paraissent sur le point de prendre le même parti. »

27me Question. — Les canons rayés belges doivent-ils avoir le même calibre que les canons rayés prussiens?

Réponse. — « La Belgique conservera pour ses canons rayés les calibres qui font partie de son système actuel. »

28me Question. — Quel sera le poids de la pièce de campagne, d'après le système proposé dans le projet de loi, et combien de charges complètes pourra-t-on faire porter par l'avant-train, sans augmenter le nombre actuel des chevaux?

Réponse. — « Le poids de la pièce de campagne rayée sera moindre d'une quinzaine de kilogrammes que celui de la pièce lisse. L'avant-train contiendra une trentaine de charges complètes. Les chevaux n'auront pas plus de poids à traîner que dans le système actuel.

29me Question.— Quel est l'homme spécial dont parle l'exposé des motifs (page 5, § dernier) et donner communication des calculs auxquels il s'est livré?

Réponse. — « Le capitaine d'artillerie Noble, cité par le lieutenant général sir Howard Douglas, dans son remarquable traité ayant pour titre : *A Treatise on Naval Gunnery.* »

Outre les demandes de renseignements comprises dans les questions ci-dessus, quelques sections en ont fait d'autres et ont pris des décisions que nous allons indiquer.

La 3me section n'a pas adopté le dernier paragraphe de l'article 3, parce qu'elle voudrait que le Gouvernement ne pût disposer des terrains provenant de la démolition des forteresses sans l'intervention des Chambres.

La 4me section demande si les pièces en fonte n'ont pas été entièrement abandonnées à cause des graves inconvénients qu'elles ont occasionnés.

La 6me section désire savoir quel est l'état d'avancement des travaux des fortifications d'Anvers? A quelle somme s'élèvent maintenant les dépenses faites pour ces travaux, où en est la question des servitudes militaires, et si le mode qu'on se propose d'employer pour la démolition des fortifications est le plus avantageux;

s'il ne serait pas préférable que le Gouvernement procédât lui-même à cette démolition; il pourrait de cette manière diviser, lors de la vente des terrains, ceux-ci en plusieurs parcelles, y attirer un plus grand nombre d'acquéreurs et ainsi en obtenir un prix plus élevé.

Dans les sections, les votes se sont répartis de la manière suivante :

Les onze membres présents dans la 1re section se sont abstenus.
La 2me section a adopté le projet de loi par deux voix et une abstention.
La 3me section a adopté par trois voix et quatre abstentions.
La 4me section par trois voix et six abstentions.
Les onze membres présents dans la 5me section se sont abstenus.
Enfin la 6me section a admis le projet de loi par huit voix et deux abstentions.

Les séances du 20 et du 21 février ont été employées à l'examen des réponses faites par le chef du Département de la Guerre. Plusieurs membres les ayant jugées insuffisantes, ont soumis à la section centrale les deux propositions suivantes :

La première est conçue comme il suit :

La section centrale,

« Considérant qu'elle ne peut remplir la mission qui lui est confiée qu'en exa-
» minant les motifs sur lesquels repose le projet de loi présenté par le Gouverne-
» ment;

« Considérant que les systèmes professés dans les réponses annexées à la dé-
» pêche ministérielle en date du 16 février 1861, seraient de nature à rendre
» inefficace le contrôle des Chambres et compromettraient les plus précieuses
» prérogatives parlementaires, en créant une incompétence de fait sur toutes les
» questions militaires;

Décide :

« Les questions suivantes seront adressées de nouveau au Gouvernement avec
» invitation d'y répondre. »

1re Question. — Quels sont les officiers d'artillerie et les chefs de service indiqués dans la réponse à la 1re question qui ont été consultés, et donner communication de leurs rapports?

2me Question. — Préciser sommairement l'ensemble des motifs qui ont engagé le Gouvernement à donner la préférence au système qu'il a adopté?

3me Question. — Le détail et le devis estimatif des diverses dépenses qui figurent dans l'article 1er, de la même manière que cela est fourni dans les développements du Budget de la Guerre, c'est-à-dire la dépense de chacun des postes indiqués dans l'article 20? (Annexe.)

4me Question. — Le détail de l'état de notre matériel d'artillerie, c'est-à-dire quel est le nombre des pièces de campagne et celui des pièces de siége et de place, et leur calibre respectif?

5me QUESTION. — Le nombre des pièces nouvelles de campagne et celui des pièces de siége et de place que l'on se propose de confectionner au moyen du crédit, et le prix de chacune d'elles?

6me QUESTION. — Le nombre des anciennes pièces que l'on pourra utiliser pour la défense du pays en les transformant?

7me QUESTION. — Quelle est la part du crédit qui sera destinée à la place d'Anvers et à ses dépendances?

8me QUESTION. — A quel prix peut-on transformer une pièce de bronze d'après le système adopté en Hollande?

9me QUESTION. — Donner communication des rapports et des procès-verbaux de toutes les expériences faites sur les différents systèmes nouveaux de canons, et spécialement les pièces qui concernent : *A* les expériences faites au polygone de Brasschaet, depuis le mois de janvier dernier; *B* celles qui sont relatives au système de canons français rayés ou à un système s'en rapprochant?

10me QUESTION. — Donner les résultats détaillés des expériences qui ont eu lieu à Juliers lors de la démolition de la forteresse de cette ville, et la communication des rapports que M. le Ministre de la Guerre a reçus sur ce point?

11me QUESTION. — Donner communication des renseignements qu'il possède sur les expériences faites, en France, sur les canons rayés et au moyen de ces bouches à feu, notamment à Vincennes et à Douai?

12me QUESTION. — Résulte-t-il de la réponse faite à la 27me question, que le calibre des canons rayés belges sera, oui ou non, le même que le calibre des canons rayés employés dans l'armée prussienne?

La seconde proposition est formulée en ces termes :

« Le Ministre de la Guerre ne sera-t-il pas entendu préalablement sur le point » de savoir s'il peut donner par écrit, à la section centrale, des réponses plus com- » plètes que celles qu'il lui a adressées?

Après discussion, la première proposition est adoptée par cinq voix contre deux, et la seconde est rejetée par quatre voix contre trois; il a été décidé de plus, par six voix et une abstention, que les douze questions précitées seraient adressées au Ministre de la Guerre.

Dans la séance du 28 février, le président de la section centrale a donné lecture des réponses faites par le Ministre de la Guerre aux douze questions indiquées plus haut. Ces réponses sont consignées ci-dessous :

1re QUESTION. — Quels sont les officiers d'artillerie et les chefs de service indiqués dans la réponse à la première question, qui ont été consultés, et donner communication de leurs rapports?

RÉPONSE. — « J'ai eu l'honneur de faire savoir à la section centrale qui m'avait demandé déjà *si une commission d'officiers, l'inspecteur général ou le comité d'ar-*

tillerie avaient été consultés sur ce qui fait, en premier, l'objet du projet de loi, que non-seulement l'inspecteur général de l'arme avait été consulté, mais encore d'autres officiers et, notamment, les chefs de service dans les attributions desquels rentrent tout spécialement les questions qui se rapportent au matériel.

» Je regrette de ne pouvoir donner d'autres explications.

» Les projets de loi sont présentés et tous les autres actes des Ministres sont posés sous leur responsabilité personnelle, et je ne pense pas que la section centrale veuille déplacer cette responsabilité ou rechercher les opinions des agents du Gouvernement, pour les lui opposer. La chose n'est pas admissible en principe; en fait, je dirai cependant à la section centrale que les hommes les plus compétents de l'artillerie ont été consultés, et que tous ceux qui ont eu communication complète du système adopté, ont approuvé la résolution du Gouvernement. »

2me Question. — Préciser sommairement l'ensemble des motifs qui ont engagé le Gouvernement à donner la préférence au système qu'il a adopté?

Réponse. — « Les motifs qui ont engagé le Gouvernement à adopter le système de canons se chargeant par la culasse avec projectiles forcés, ont été indiqués dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi; mais puisque la section centrale désire que je donne encore un exposé sommaire des principales raisons qui ont décidé le Gouvernement à l'adoption de ce système, je signalerai les avantages qu'il présente sur tous les autres.

» Tout le monde reconnaît que ce système est le plus avantageux pour l'artillerie de siége, pour l'attaque et la défense des places. Il n'y a à ce sujet de contestations dans aucun pays, pas même en France, où l'on fait dans ce moment des expériences pour trouver un système analogue à celui des Anglais et des Allemands.

» Notre pays n'ayant à prévoir qu'une guerre défensive, devait donc chercher à obtenir le système d'artillerie qui offre le plus d'avantages à ce point de vue.

» Cette considération toute-puissante ayant déterminé le choix du Gouvernement pour l'artillerie de siége, restait à examiner si le même système pouvait être adopté pour l'artillerie de campagne. Les expériences faites en Allemagne et en Angleterre ayant été décisives à ce sujet, le Gouvernement a d'autant moins hésité à suivre l'exemple de ces pays, qu'il y eût eu un immense inconvénient pour nous à avoir deux systèmes d'artillerie.

» Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, dans plusieurs éventualités, notre artillerie de campagne concourra à la défense des places. Or, dans ce cas, deux systèmes différents de bouches à feu et de projectiles de même calibre amèneraient incontestablement de la confusion dans les arsenaux et des mécomptes sur le champ de bataille.

» D'un autre côté, la comparaison que nous avons pu faire des différents systèmes adoptés en France, en Angleterre et en Allemagne, nous a démontré à l'évidence que le système adopté par nous a une supériorité incontestable sur celui des bouches à feu se chargeant par la bouche.

» Cette supériorité provient de la suppression du vent et des battements du projectile, de la plus grande uniformité des vitesses initiales, et aussi de la coïncidence des axes de rotation et de figure des projectiles à leur sortie de l'âme du canon.

» La charge étant tout entière utilement employée dans le système à projectiles forcés, on obtient des effets plus grands avec moins de poudre que dans le système des projectiles à tenons.

» Le pointage des pièces est aussi plus simple, parce que la dérivation est très-faible.

» Jamais le tir ne peut être entravé par des calements de projectiles, comme il arrive fréquemment avec les pièces se chargeant par la bouche.

» La fabrication des projectiles forcés est plus simple et plus facile que celle des projectiles à tenons; sous le rapport du prix, les deux systèmes se trouvent presque dans les mêmes conditions.

» Le système adopté par le Gouvernement permet aussi d'utiliser une certaine quantité de nos canons en fonte de gros calibre pour la défense des côtes, sans être obligé de les cercler.

» Et enfin, on réalise l'avantage d'avoir un projectile explosif qui éclate à coup sûr, avantage que l'on n'a pas encore obtenu avec les projectiles à tenons. »

3me QUESTION. — Le détail et le devis estimatif des diverses dépenses qui figurent dans l'article 1er, de la même manière que cela est fourni dans les développements du Budget et de la Guerre, c'est-à-dire la dépense de chacun des postes indiqués dans l'article 20? (Annexe.)

RÉPONSE. — « Cette question avait été comprise d'abord par le Département de la Guerre dans un autre sens. La section centrale demandant des renseignements analogues à ceux qui se trouvent dans l'article 20 du Budget et de la Guerre, j'ai l'honneur de les lui donner ci-dessous :

ARTICLE du BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			
	FONDERIE DE CANONS.			
20	Fabrication de bouches à feu rayées, en acier et en fer; transformation de bouches à feu en bronze; projectiles pour pièces rayées; ferrures pour l'arsenal d'Anvers.			
	L'exécution de ces travaux nécesssitera les dépenses suivantes.			
	Achat de matériaux, tels que fonte de fer, cuivre, étain, fers forgés, aciers, tôles, combustibles, bois de construction, cordages, huiles, graisses et ingrédients divers . .	5,739,670		
	Salaire des ouvriers	2,424,300		
	Dépenses diverses, appropriation de bâtiments et achats de machines	212,130		
			8,370,100	
	ARSENAL DE CONSTRUCTION.			
	Construction d'affûts avec leurs dépendances.			
	Achat de matériaux, tels que bois, fers, aciers, tôles, combustibles, huiles, graisses, outils et ingrédients	955,300		14,461,170
	Salaire des ouvriers.	1,385,185		
	Dépenses diverses	47,765		
			2,388,250	
	Fabrication de fusées pour les projectiles et machines.		843,000	
	Fabrication de poudres		2,853,820	

4me Question. — Le détail de l'état de notre matériel d'artillerie, c'est-à-dire quel est le nombre des pièces de campagne et celui des pièces de siége et de place, et leur calibre respectif?

Réponse. — « La section centrale me permettra de ne pas lui donner de renseignements écrits à ce sujet. Si elle le désire, je lui fournirai des explications verbales.

» Il y aurait de graves inconvénients dans la divulgation de renseignements qui, dans tous les États, sont considérés comme devant rester secrets. Et, en effet, publier la situation des ressources que l'on possède, donner des indications précises sur le nombre, l'espèce, le calibre du matériel, c'est affaiblir considérablement les chances d'une bonne défense, puisque l'on mettra l'ennemi au courant de la nature des obstacles contre lesquels il aura à lutter; c'est le mettre à même de réunir toujours des moyens supérieurs, et par le nombre et par la puissance, à ceux que l'on possède soi-même.

» Cette vérité est tellement évidente, elle est si bien appréciée dans tous les pays, que les règlements militaires de toutes les armées interdisent, d'une manière absolue, de communiquer à qui que ce soit les détails relatifs à l'armement des forteresses; il n'y a que les commandants supérieurs et les conseils de défense qui, en temps de guerre seulement, puissent obtenir des renseignements de cette nature.

» J'aime à espérer que la section centrale appréciera toute l'étendue de la réserve qui m'est imposée en cette circonstance. »

5me Question. — Le nombre des pièces nouvelles de campagne et celui des pièces de siége et de place que l'on se propose de confectionner au moyen du crédit, et le prix de chacune d'elles?

Réponse. — « Les prix ont été évalués comme il suit ;

» *Canon de* 24 se chargeant par la culasse et affût Wahrendorff, en fer	fr.	3,750 »
» *Canon de* 12 en fer rayé Wahrendorff et affût		2,155 »
» *Canon de* 12 en acier rayé Wahrendorff et affût.		6,530 »
» *Canon de* 6 en acier Wahrendorff et affût.		3,400 »

» Il est bien entendu que cette estimation n'est qu'approximative et variera en raison du prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

» Quant au nombre des pièces à fabriquer, je demande à la section centrale de lui donner des explications verbales à ce sujet. »

6me Question. — Le nombre des pièces anciennes que l'on pourra utiliser pour la défense du pays en les transformant?

Réponse. — « Un grand nombre de pièces anciennes de siége et de place peuvent être transformées; mais comme il est nécessaire de conserver des pièces lisses pour certaines destinations, notamment pour le flanquement des ouvrages et pour le tir à mitraille contre les attaques de vive force, il a été décidé qu'une partie seulement de ces anciennes bouches à feu seraient transformées.

» Quant aux pièces de campagne, elles ne seront rayées que partiellement.

» Les propriétés des bouches à feu lisses pour le tir à petite distance, et notamment pour le service de l'artillerie à cheval, engagent le Gouvernement à ne donner des canons rayés qu'à une partie de notre artillerie de campagne.

» C'est ce système qui a prévalu jusqu'à présent dans la plupart des armées.

» Si la section centrale désire de plus amples renseignements à ce sujet, je suis à sa disposition pour les lui donner verbalement. »

7me Question. — Quelle est la part du crédit qui sera destinée à la place d'Anvers et à ses dépendances ?

Réponse. — « La part afférente à Anvers dans la totalité du crédit demandé pour le matériel de l'artillerie, est d'environ les deux cinquièmes ($\frac{42}{100}$).

» Il est essentiel de faire remarquer à la section centrale que, dans les calculs qui ont été faits, on a pris pour base l'armement général du pays, en tenant compte que, en temps de guerre, le matériel se répartit entre les différentes places en raison des circonstances et en raison surtout du rôle que chacune d'elles est appelée à jouer au moment de la guerre. Ainsi donc, selon que les nécessités de la défense nationale pourront l'exiger, une partie du matériel tant en canons qu'en projectiles et munitions des autres places du royaume, pourra être rassemblée à Anvers, ainsi qu'une grande partie de l'artillerie mobile; de même, on pourrait tirer d'Anvers le matériel nécessaire pour l'armement d'autres positions à défendre ou à renforcer, éventualité qu'il faut prévoir.

» A cette occasion, je crois utile de faire remarquer que si le matériel de l'artillerie avait été complet, la dépense à faire aujourd'hui se serait réduite au chiffre qu'exige la transformation. Or, la section centrale voudra bien se rappeler qu'il a été constaté et reconnu depuis longtemps qu'il existait un incomplet considérable, de sorte que le crédit demandé par le Gouvernement pour la transformation du matériel existant, se trouve tout naturellement augmenté de la somme qui eût été nécessaire pour compléter nos armements sur l'ancien pied.

8me Question. — A quel prix peut-on transformer une pièce en bronze d'après le système adopté en Hollande?

Réponse. — « La transformation des pièces en bronze se fait en Hollande à l'aide d'une opération dont l'artillerie néerlandaise possède le secret, et qui, jusqu'ici, n'a réussi qu'imparfaitement dans notre pays. Cette opération consiste à remplir de bronze les canons de ce métal à âme lisse, et à forer ensuite dans cette masse parfaitement adhérente à l'ancien métal, une nouvelle âme à rayures.

» Faute de renseignements précis, je ne pourrais pas indiquer d'une manière exacte le prix de la transformation d'après ce système; mais des données approximatives permettent d'affirmer que la différence de prix entre une pièce de petit calibre ainsi transformée et une pièce de même calibre transformée au système Wahrendorff, n'est que d'une centaine de francs. Je ferai observer, en outre, que le système de transformation en question ne peut s'appliquer qu'aux pièces de canon en bronze. »

9me Question. — Donner communication des rapports et des procès-verbaux de toutes les expériences faites sur les différents systèmes nouveaux de canons, et spécialement les pièces qui concernent : *A* les expériences faites au polygone de Brasschaet, depuis le mois de janvier dernier; *B* celles qui sont relatives au système de canons français rayés, ou à un système s'en rapprochant?

Réponse. — « Les expériences qui ont eu lieu à Brasschaet ont été faites, non pas pour expérimenter la valeur de tel ou tel système adopté par les puissances étrangères, mais pour s'assurer de l'exactitude des renseignements recueillis et de la possibilité d'exécution de ces systèmes.

» Ces expériences n'ont donc pas eu pour but, comme on semble le croire, de fixer l'opinion du Gouvernement sur la valeur du système adopté. Elles ont servi uniquement à constater que les données recueillies sur le système des canons à projectiles forcés et que les moyens de fabrication dont nous disposons, seront suffisants pour que nous puissions répondre de la bonne et prompte exécution des nouvelles bouches à feu et du nouveau matériel.

» Ces essais sont indispensables lorsqu'on introduit une nouvelle fabrication, et on ne peut en tirer aucune conclusion en faveur ou en défaveur d'un système d'artillerie.

» La possibilité de fabrication et l'exactitude des renseignements obtenus à l'étranger, étaient donc les seules choses dont le Gouvernement dût s'assurer, car les expériences nombreuses et décisives faites dans d'autres pays avec le système à projectiles forcés, expériences que j'ai pu faire constater et au sujet desquelles nous avons pu nous procurer des documents exacts, n'ont laissé aucun doute sur la supériorité de ce système, non-seulement dans l'esprit du Gouvernement, mais encore dans l'esprit de tous les hommes spéciaux qui ont été initiés à ses détails et qui ont pu en apprécier les effets.

» Le Gouvernement n'a pas eu et il ne pouvait avoir la pensée de recommencer les expériences faites en Allemagne et en Angleterre, expériences qui ont abouti à des conclusions précises, formulées par un très-grand nombre d'artilleurs distingués, et consacrées par le choix significatif de trois grandes puissances militaires, la Prusse, l'Autriche et la Grande-Bretagne, et de toutes les puissances de la Confédération Germanique. Si nous étions entrés dans cette voie, il aurait fallu commencer par demander à la Législature plusieurs centaines de mille francs pour expériences et travaux préparatoires, et le seul résultat de ce sacrifice eût été de perdre un temps précieux, pour arriver à une conclusion semblable à celle que les artilleurs allemands et anglais avaient tirée d'expériences plus longues, plus complètes et, partant, plus décisives, faites avec les ressources énormes que les grands pays seuls peuvent consacrer à de pareils essais. »

10me Question. — Donner les résultats détaillés des expériences qui ont eu lieu à Juliers lors de la démolition de la forteresse de cette ville, et la communication des rapports que M. le Ministre de la Guerre a reçus sur ce point?

11me Question. — Donner communication des renseignements qu'il possède sur les expériences faites, en France, sur les canons rayés et au moyen de ces bouches à feu, notamment à Vincennes et à Douai?

Réponse. — « Les renseignements que le Gouvernement a pu se procurer sur les expériences faites à Juliers, constatent que ces expériences ont donné les résultats les plus favorables et que nulle part on n'en a obtenu de plus concluants.

» Les rapports confidentiels émanant de nos officiers au sujet d'expériences faites à l'étranger, que possède le Département de la Guerre, ne peuvent pas être communiqués. Les relations internationales s'opposent à ce que des résultats d'expériences obtenus dans d'autres pays soient publiés, lorsque les Gouvernements qui ont ordonné ces expériences et qui en ont supporté les frais, trouvent convenable à leurs intérêts d'en interdire la publication à leurs propres agents.

» Nous avons cru devoir pousser le scrupule si loin, que nous avons refusé à quelques puissances de leur fournir des canons des systèmes qui ne sont pas tombés dans le domaine public. »

12me Question. — Résulte-t-il de la réponse faite à la 27e question, que le calibre des canons rayés belges sera, oui ou non, le même que le calibre des canons rayés employés dans l'armée prussienne?

Réponse. — « Le gouvernement ne s'est pas préoccupé du calibre des canons des autres puissances. Il n'a eu en vue que d'obtenir les calibres les plus avantageux à la défense nationale.

» Presque toutes les armées ont quelques calibres qui se ressemblent. Un de nos calibres sera le même que le calibre allemand.

» Les autres calibres seront à peu près les mêmes que les calibres français.

Un membre propose d'entendre M. le Ministre de la Guerre, comme il en a témoigné le désir dans sa dépêche du 24 février. Cette proposition a été adoptée par quatre voix et trois abstentions.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre a été entendu dans la séance du 1er mars. Il a donné des explications verbales sur toutes les questions auxquelles, d'après lui, il eût été dangereux ou contraire aux convenances internationales de donner des réponses écrites, destinées à être consignées dans des documents officiels. M. le Ministre a, en outre, répondu aux questions qui lui ont été posées verbalement par quelques membres de la section centrale.

Dans la séance du 2 mars, un membre fait la proposition suivante :

« La section centrale, ne pouvant examiner utilement le projet de loi qui lui est » soumis, en l'absence des documents qu'elle a itérativement réclamés du Gouver- » nement, propose à la Chambre de nommer une commission d'enquête chargée » de s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du système » adopté par le Département de la Guerre pour la transformation de l'artillerie. »

Des membres ont pris la parole pour développer et appuyer cette proposition, d'autres pour la combattre, et après une longue discussion, elle est rejetée par trois voix contre trois et une abstention.

Dans la séance du 6 mars, un membre demande que l'on consigne dans le procès-verbal de la section centrale les explications et les renseignements que M. le Ministre

de la Guerre lui a donnés verbalement dans la séance du 1er mars, afin que ces explications verbales puissent servir à la discussion en section centrale. — Un autre membre propose un amendement qui consiste en ce que M. le Ministre de la Guerre serait consulté sur le point de savoir si le procès-verbal reproduit fidèlement sa pensée, et quelles sont les réponses qui ont un caractère confidentiel.

La proposition ainsi amendée est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal rédigé en conséquence de cette résolution, a été soumis à M. le Ministre de la Guerre, qui a répondu par la lettre suivante :

« Bruxelles, le 7 mars 1861.

» Monsieur le Président,

» Je reconnais que le procès-verbal de la dernière séance de la section centrale a été rédigé avec impartialité. Cependant, il renferme quelques erreurs que je rectifierais volontiers, si je pouvais admettre que l'on consignât par écrit, dans un document officiel, des explications que j'ai données verbalement, pour éviter les graves inconvénients qui seraient résultés d'un autre mode de communication.

» Il est de mon devoir d'ajouter que l'intérêt de la défense du pays, autant que les convenances internationales, s'opposent à ce que les renseignements consignés dans le procès-verbal de la section soient publiés.

» Pour ce qui regarde les nouvelles questions posées par la section, je m'empresse de vous adresser les réponses que j'ai faites à ces questions. Elles sont annexées à la présente.

» Agréez, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» Bon CHAZAL. »

Dans la même séance, la section centrale avait formulé trois nouvelles questions que nous donnons ci-dessous, ainsi que les réponses faites par M. le Ministre :

1re Question. — Les expériences faites à partir du mois de janvier dernier à Brasschaet, ont-elles été faites au moyen de canons du système français, ou au moyen de canons se chargeant par la culasse et se rapprochant du système Wahrendorff?

Réponse. — « Les expériences qui ont eu lieu à Brasschaet à partir du mois de janvier dernier, ont été faites avec d'anciens canons en bronze transformés au système du chargement par la culasse, avec projectiles forcés. »

2me Question. — Quelles sont les expériences qui ont été faites à l'étranger au moyen du canon Wahrendorff, autres que celles qui ont eu lieu à Juliers, et auxquelles, comme le porte l'exposé des motifs (page 3, au haut de la page), il a été permis aux officiers belges d'assister?

Réponse. — « Des officiers belges ont assisté non-seulement aux expériences de Juliers, mais à beaucoup d'autres essais qui ont été exécutés en Allemagne et en Angleterre. »

3me Question. — Quel est le nombre des projectiles du système adopté qui sont commandés en Belgique, et celui des blocs d'acier dit Krupp qui ont été commandés jusqu'à ce jour?

Réponse. — « Il n'a été fait encore aucune commande de projectiles à l'industrie privée, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la section centrale.

» Il a été ordonné seulement à la fonderie de canons de se mettre en mesure de fabriquer, dans le plus bref délai possible, dix mille obus nouveaux, et de se préparer à pouvoir exécuter ces projectiles sur une grande échelle.

» Quant aux blocs d'acier, aux différents métaux et autres objets commandés, des motifs puissants m'engagent à prier la section centrale de ne pas insister pour en obtenir le détail.

» Je puis lui dire que toutes les commandes et tous les travaux qui s'exécutent à la fonderie de canons, sont couverts par les crédits déjà votés par la Législature, et qu'il n'a pas été engagé un centime sur le crédit de 15,561,170 francs soumis à la sanction des Chambres. »

Dans la séance du 8 mars, un membre, sans rien préjuger, propose de diviser l'article 1er; cette proposition est adoptée par six voix et une abstention.

On propose de le rédiger comme il suit :

« Il est ouvert au Département de la Guerre des crédits extraordinaires, savoir :

» 1° De 14,461,170 francs pour l'exécution de travaux se rapportant à l'article 20 du Budget de ce Département. (*Matériel de l'artillerie.*)

» 2° De 1,100,000 francs pour l'exécution des travaux se rapportant à la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées. (Article 21 du même Budget, *Matériel du génie.*) »

Le n° 1° de l'article est adopté par quatre voix contre trois, et le 2e à l'unanimité.

L'article 2 a été également adopté par quatre voix contre trois.

L'article 3 a été adopté à l'unanimité.

L'article 4 a été adopté.

L'ensemble du projet de loi; amendé comme il est dit ci-dessus, a été adopté par quatre voix contre trois.

Tel est, Messieurs, le résumé des travaux de la section centrale.

La minorité ayant demandé la faculté de produire une note résumant son opinion, il a été fait droit à cette demande. Le rapport et la note de la minorité ont été communiqués simultanément à la section centrale.

Voici cette note :

« La minorité a motivé, en ces termes, la proposition d'enquête qu'elle a pré-
» sentée et le vote négatif qu'elle a émis sur le projet de loi :

» La division des pouvoirs est de l'essence même du Gouvernement représentatif. » Chacun d'eux doit se mouvoir librement dans la sphère qui lui est assignée, » sous peine de manquer à sa mission et de compromettre les garanties constitu- » tionnelles les plus précieuses.

» Si, d'un côté, le pouvoir exécutif a le droit d'initiative, spécialement pour ce » qui concerne la défense nationale et l'organisation de l'armée, la Chambre des » Représentants d'un autre côté, lorsqu'elle est saisie d'un projet de loi, doit sta- » tuer en connaissance de cause. Elle doit, à cet effet, se faire remettre toutes les » pièces propres à éclairer les diverses questions soulevées par le projet de loi, et » la section centrale, émanation de la Chambre, a spécialement pour mandat de » porter ses investigations sur tous les éléments d'une conviction raisonnée. Elle » le peut avec d'autant plus de sécurité, que le huis-clos de ses délibérations lui » permet d'élaguer du compte-rendu de ses travaux, les documents dont la publi- » cité pourrait offrir quelque danger; elle le doit d'autant plus que la Chambre des » Représentants a non-seulement une mission législative à remplir, mais encore » un contrôle à exercer sur le pouvoir exécutif. C'est pour l'exercice de ce contrôle » que la Constitution lui a accordé le droit de requérir la présence des Ministres » (article 80), le droit d'exiger des explications sur toute pétition (article 43) qui » leur est renvoyée, le droit de les mettre en accusation (article 90) et, enfin, le » droit d'enquête (article 40). — C'est en vertu de ce principe qu'un vote de blâme » ou de défiance amène nécessairement la retraite d'un Ministre ou d'un Cabinet.

» Aussi, d'après toutes nos traditions parlementaires, la section centrale chargée » de l'examen du Budget de la Guerre a-t-elle reçu communication de tous les » renseignements qu'elle a demandés. Les états du matériel de nos arsenaux, le » détail des dépenses pour chaque objet spécial, ont été fournis à la section cen- » trale, qui a choisi parmi les documents soumis à son examen, ceux qu'il impor- » tait de publier.

» Le système suivi en la circonstance actuelle par le Gouvernement, dans sa » correspondance avec la section centrale chargée de l'examen du projet de loi » concernant notre matériel d'artillerie, se produit pour la première fois. Il aurait » pour conséquence, s'il était admis, non-seulement de voiler les documents que » le chef du Département de la Guerre considère comme confidentiels, mais aussi » de laisser ignorer, même à la Législature, quelle a été la composition des commis- » sions consultées, le nom et le grade des officiers dont l'avis fait autorité pour le » Gouvernement et les résultats matériels des expériences.

» Ce système est d'autant plus étrange et plus nouveau, que le *Moniteur Belge* » a eu tout récemment encore l'occasion d'attester que d'autres Gouvernements » n'hésitent pas à publier de semblables résultats.

» Bien que la section centrale n'ait pas tenté de pénétrer les secrets de fabrica- » tion, et que dès lors elle n'ait pas touché au domaine des faits confidentiels, elle » n'a pu admettre en principe qu'il y ait rien qui doive rester caché dans l'admi- » nistration pour les délégués de la Chambre, et que le pouvoir exécutif puisse » restreindre, en quoi que ce soit, les communications qui lui sont demandées. » Elle l'a prouvé par une première décision, invitant le Gouvernement à répondre » aux différentes questions mentionnées au rapport; elle l'a prouvé plus explicite- » ment encore en prenant, au sujet des 22me, 24me et 25me questions, la décision » suivante :

» Attendu que la section centrale repousse l'opinion exprimée par M. le Ministre » de la Guerre, qui prétend qu'en lui posant les 22me, 23me et 25me questions, elle a » tenté de se substituer à l'administration; et que d'ailleurs la section centrale, » comme émanation de la Chambre, exerçant un droit absolu d'investigation, » doit, à ce titre, obtenir tous les renseignements que le Ministère de la Guerre » possède..... »

» La majorité, qui a pris cette décision, ne s'est modifiée qu'au sujet de la pro- » position d'enquête. La minorité ne se dissimule pas non plus la gravité d'une » semblable proposition; mais quelque regrettable qu'il puisse être de voir la » Chambre user du droit rigoureux consacré par l'article 40 de la Constitution, » il lui serait bien plus pénible encore de compromettre les plus précieuses préro- » gatives parlementaires, d'affaiblir progressivement le ressort de nos libres insti- » tutions, en déplaçant l'exercice du pouvoir souverain, et de soustraire le Parle- » ment à la responsabilité de son mandat, en acceptant en fait une doctrine » inadmissible en droit. Or, la Chambre n'ayant aucun moyen de contraindre » directement le pouvoir exécutif, ne peut que recourir à un vote de blâme, ou » procéder à une enquête qui lui permette de s'assurer par elle-même de l'opinion » des hommes spéciaux. Personne n'a cru devoir proposer le premier moyen, qui » n'eût exprimé, du reste, ni les sentiments de la Chambre, ni ceux de la section » centrale. Le second restait donc seul comme étant le plus pratique et le plus sûr; » il se justifie par des précédents en Belgique, et par d'autres beaucoup plus nom- » breux dans le pays qui a servi de berceau au Gouvernement parlementaire, et où » les commissions de la Chambre des Communes font un si large usage du droit » d'enquête.

» Il ressort à l'évidence de la correspondance émanée du Ministère de la Guerre, » des explications verbales données par l'honorable chef de ce Département, que le » Gouvernement demande ici un vote de confiance.

» Ce vote, le Gouvernement l'a obtenu, et M. le Ministre de la Guerre en parti- » culier a recuellli des témoignages non suspects de la confiance du Parlement. » Mais ce serait se méprendre étrangement sur la nature de cette confiance, que de » croire qu'elle entraîne l'abandon du contrôle parlementaire. Elle se renferme dans » les limites constitutionnelles, et ne peut s'étendre au delà de l'exercice légitime » du pouvoir exécutif.

» D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de sciences, d'art, lorsqu'il s'agit de faits impor- » tants, dont l'apparence est souvent trompeuse, il est admis que la discussion et » surtout la discussion publique constitue la meilleure garantie. — C'est ainsi que » les tribunaux, dont les jugements sont l'objet du contrôle de la publicité, les » voient soumis aux cours d'appel, dont la Cour de cassation revise les arrêts, et la » Cour suprême ne peut elle-même juger souverainement; elle subit, à son tour, » le contrôle des Cours d'appel. — Tout, chez un peuple qui s'occupe lui-même » de ses affaires, est en effet soumis au contrôle, et des Gouvernements qui avaient » paru les plus désireux de se soustraire à la discussion publique et au contrôle » de la nation, ont dû bientôt eux-mêmes faire appel à ces éléments de force et » de puissance.

» Quelle que fût la confiance de la Chambre dans le Gouvernement, elle n'en » a pas moins examiné avec soin le projet de loi sur les fortifications d'Anvers, » qui lui fut soumis en 1858. — M. le Ministre de la Guerre se félicite aujour-

» d'hui, sans doute, qu'une opposition indépendante et consciencieuse ait répandu » sur cette question des lumières nouvelles, et permis à la Chambre d'adopter, » une année plus tard, le système que lui-même a déclaré préférable.

» La minorité de la section centrale n'a pas voulu assumer la responsabilité de » passer à l'examen du projet de loi en discussion, sans avoir proposé d'en référer » à la Chambre, qui aurait eu ainsi à statuer elle-même sur l'étendue de ses pré- » rogatives et sur l'usage qu'elle jugeait à propos d'en faire dans la circonstance » présente.

» Quant au fond de la question, sans vouloir entrer dans une discussion » technique, il paraît toutefois indispensable aux membres de la minorité de la » section centrale d'apprécier, par comparaison, le bien fondé des allégations de » M. le Ministre de la Guerre, en ce qui concerne les modifications qu'il propose » d'apporter à notre artillerie.

» Le système du chargement des canons par la culasse, à projectiles forcés, a tou- » jours offert de nombreux inconvénients, par suite de la difficulté de reconstituer » la culasse, enlevée momentanément, pour opérer l'introduction de la charge. » Afin de remplacer la solidité inhérente au canon d'une seule pièce, il a fallu avoir » recours à un mécanisme compliqué.

» Il est facile, en effet, de comprendre toute l'étendue de la difficulté qu'il s'agis- » sait de résoudre d'une manière pratique, en réfléchissant à la toute-puissance de » l'effort que doit supporter cette culasse devenue mobile. Il est évident que plus le » boulet a de peine à se frayer un chemin dans l'âme rayée du canon, plus le choc » que reçoit la partie postérieure de l'arme, est considérable.

» Dans les armes portatives, cette difficulté, plus facile à vaincre puisque l'on » trouve des éléments de résistance dans le bois formant la crosse du fusil et l'épaule » de l'homme, est cependant encore tellement grande, qu'il n'est pas admis, jusqu'à » présent, dans les armées européennes, que l'on puisse substituer utilement à » l'arme se chargeant par la bouche un fusil se chargeant par la culasse.

» Un des rares essais qu'on ait fait de ce mode de chargement pour les armes » de guerre portatives, a eu lieu également en Prusse, où le fusil à aiguille, tout » aussi pompeusement vanté à son apparution, est tombé dans le plus profond » discrédit. Les inventeurs ou ceux qui ont perfectionné les canons à boulets » forcés, se chargeant par la culasse, ont dû nécessairement tenir compte de cette » objection si sérieuse faite à leur système, et n'ont pu la résoudre qu'en rédui- » sant la charge, d'une manière extraordinaire, et en donnant, dans certains cas, » un poids énorme à leurs engins.

» Dans le système anglais, comme dans le système français, il a fallu en outre » se préoccuper d'un autre inconvénient, qui résulte de la nature du projectile. » Composé d'un obus, en tout ou en partie recouvert d'une chemise de plomb, il » subissait souvent une impulsion trop forte, qui amenait la séparation des deux » métaux à la sortie ou dans la pièce elle-même.

» Le canon rayé se chargeant par la bouche, à projectiles à tenons, peut au » contraire, ainsi que l'ancien canon, supporter la plus forte charge sans inconvé- » nients, tout en conservant l'avantage d'une rectitude de tir parfaite. Il acquiert » évidemment par là, en cas de besoin, une force de pénétration particulière. — » D'une construction excessivement simple, il ne nécessite aucune précaution dans » le chargement et ne demande aux canonniers ni instruction spéciale, ni soins

» minutieux. Nul élément étranger, nul accident ne peuvent apporter de désordre » dans le service de la pièce, comme peut le faire toute circonstance qui dérangerait » le moindre des organes, si nombreux, du canon se chargeant par la culasse.

» La dépense considérable à laquelle le projet de loi en discussion entraîne le » pays, exige, aux yeux de la minorité de la section centrale, une conviction pro- » fonde de l'excellence du système à adopter, et la certitude que l'honorable » Ministre de la guerre ne s'est pas laissé entraîner par un engouement peu justifié. » Or, cette conviction et cette certitude, il lui est impossible de les obtenir. Les » réponses de l'honorable Ministre de la Guerre ne sont encore que des affirmations » sans preuves, et s'il faut admettre qu'il ait consulté individuellement un grand » nombre d'officiers d'artillerie belges, il est à regretter que nous ne soyons pas » également à même d'apprécier les éléments de sa conviction.

» En s'abstenant de prendre l'avis du comité d'artillerie, institué par arrêté » royal, il semble que l'honorable Ministre de la Guerre ait redouté toute espèce » de délibération, alors même qu'elle ne devait se produire qu'entre gens du mé- » tier.

» On devrait avant tout, dans les circonstances où nous nous trouvons, recher- » cher un système qui, tout en mettant notre artillerie au niveau de celles des » autres pays, n'enchaînât pas l'avenir, et qui permît à la Belgique d'apporter ulté- » rieurement des modifications à son armement, sans avoir à regretter une dé- » pense énorme, faite sans utilité. — N'est-il pas certain, pour tout homme qui » réfléchit, qu'aucune puissance européenne n'oserait aujourd'hui déclarer que le » dernier mot est dit sur la question des canons rayés? — C'est ainsi qu'ont pensé » la Suisse et la Hollande, petits États dont la position militaire présente une » grande analogie avec la nôtre.

» Lorsque l'honorable Ministre de la Guerre proclamait que la transformation de » nos canons pouvait se faire à raison de 5 ou 6 francs par pièce, il avait en vue un » système très-économique de canons se chargeant par la bouche, et soutenir au- » jourd'hui que les projectiles à tenons coûtent beaucoup plus que ceux qui servent » au canon à boulet forcé, c'est là encore une assertion des plus contestables, qui » est contraire d'ailleurs à une première affirmation, dans les termes où elle était » émise.

» Le canon rayé se chargeant par la bouche est adopté en Russie, en France, en » Piémont, en Espagne, en Portugal, en Suisse et en Hollande, et même en Au- » triche. Cette dernière puissance a, il est vrai, partiellement modifié son système » de canons se chargeant par la bouche, mais c'est en sacrifiant à une idée poli- » tique.

» Le canon rayé se chargeant par la bouche a subi avec succès l'épreuve décisive » de campagnes sérieuses et prolongées, tandis que, à part la guerre de Chine, le » canon se chargeant par la culasse, à boulet forcé, n'a été éprouvé qu'aux expé- » riences des polygones faites dans les conditions les plus favorables.

» Aucune nation n'a adopté ce système d'armement sans avoir fait des expé- » riences qui l'ont convaincue des qualités des canons dont elle comptait se servir. » — Toutes ont voulu savoir par elles-mêmes quel degré de confiance elles pou- » vaient avoir dans des affirmations officielles ou officieuses de gens intéressés à » vanter leur système respectif. — Toutes ont accordé une médiocre attention aux » déclarations des Gouvernements étrangers; elles se sont pénétrées de l'ensemble » des faits, et ont appelé, pour les éclairer, toutes les aptitudes qu'elles possédaient

» dans leur armée nationale; elles n'ont pas reculé devant des expériences, dont
» certes l'importance de la matière légitimait la dépense, relativement minime.
» Pourquoi faire autrement? pourquoi nous bornons-nous à de simples essais, qui
» ne peuvent avoir pour but que de constater notre aptitude à faire des canons et
» des projectiles?

L'exposé des motifs, les réponses faites aux questions posées par la section centrale, mais surtout les explications verbales très-précises et détaillées du Ministre de la Guerre, et les propres investigations faites par plusieurs membres de la section centrale, ont donné à la majorité de cette section des indications et des garanties suffisantes au sujet du système adopté.

Il leur a paru que, dans ces sortes de questions, il y avait danger à intervertir les rôles, que la responsabilité du Gouvernement est si directement et si gravement engagée, qu'il est impossible que celui-ci, ayant à résoudre une question présentant d'immenses difficultés, ait agi avec légèreté, sans s'entourer de tous les renseignements et de tous les éléments les plus propres à l'éclairer et à le mettre à même d'agir à coup sûr. S'il faisait fausse route, en effet, les conséquences seraient trop fâcheuses, trop graves, puisqu'elles entraîneraient la détérioration de notre matériel actuel, des pertes immenses, et la création d'un matériel de guerre défectueux qui nous placerait dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres nations.

La majorité a été également d'avis que, voter une enquête, ce serait poser non-seulement un acte de défiance non motivé, mais encore prendre une mesure entraînant des retards fâcheux et peut-être très-préjudiciables aux plus grands intérêts du pays, sans la moindre garantie que la solution donnée à la question serait meilleure.

En effet, si la commission d'enquête se bornait à vérifier les résultats et les renseignements que le Gouvernement est parvenu à se procurer, est-il admissible qu'elle aboutirait à une autre conclusion que celle à laquelle sont arrivés l'inspecteur général de l'artillerie, les officiers attachés à l'inspection générale, le directeur de la division d'artillerie au Département de la Guerre, les officiers d'artillerie attachés à ce Département, et les autres officiers consultés par le Ministre, et qui *unanimement* ont reconnu la supériorité du système adopté.

Si le comité d'artillerie ne s'est pas réuni pour délibérer en corps sur la question dont il s'agit, c'est sans doute parce que le Ministre de la Guerre avait consulté individuellement les membres de ce comité et les officiers qui, en raison de leur position spéciale, pouvaient émettre une opinion motivée sur cette question.

D'un autre côté, si la commission d'enquête, étendant sa mission, voulait se prononcer seulement après de nouvelles expériences, quelles sommes ne faudrait-il pas dépenser et quel temps ne devrait-on pas employer en essais de toute espèce, pour arriver à un résultat qui, sans doute, serait moins concluant que ceux qu'ont obtenus les artilleurs anglais et allemands dans de nombreuses expériences auxquelles les officiers de l'armée belge ont assisté, ou sur lesquelles le Gouvernement a pu se procurer des renseignements? C'est ainsi, par exemple, que pour éprouver une seule pièce, il faut tirer au moins 1200 coups, et l'essayer avec différentes espèces de projectiles très-coûteux.

De grandes puissances militaires ont consacré à ces expériences un temps et des sommes si considérables, que nous ne pouvons pas avoir la prétention de les refaire.

Aussi le Gouvernement, comme il le dit dans ses réponses, n'a pas songé à faire de nouvelles expériences pour constater la supériorité du système adopté. Celles de Brasschaet ont servi uniquement à prouver que les données recueillies sur le système des canons à projectiles forcés, et que les moyens de fabrication dont nous disposons, sont suffisants pour que nous puissions répondre de la bonne et prompte exécution des nouvelles bouches à feu et du nouveau matériel.

Cette preuve acquise, le Gouvernement n'a pas cru devoir hésiter à proposer un système dont la supériorité résultait pour lui, comme pour les officiers qu'il a consultés, de l'examen impartial des faits constatés dans les pays qui ont admis le même système. La majorité de la section centrale voit dans cette conclusion, formulée d'après des résultats décisifs, une garantie suffisante, et tout en regrettant que ces résultats ne puissent pas être livrés à l'examen du public et de la Chambre, elle comprend que des considérations de diverse nature et des convenances internationales peuvent empêcher le Ministre de la Guerre de divulguer des expériences tenues secrètes par les puissances qui les ont ordonnées, et qui en ont supporté les frais.

La même chose, d'ailleurs, s'est faite chez d'autres nations. Dans une séance récente du Parlement anglais, celle du 26 février, à une demande de communication concernant l'efficacité des canons Armstrong, l'organe du Gouvernement a répondu, qu'il ne jugeait pas à propos de donner à ces pièces le caractère d'un document parlementaire. Il s'est contenté de déclarer que les rapports étaient favorables. Pour ce qui regarde l'épreuve de guerre qu'ont subie les canons rayés se chargeant par la bouche, la majorité pense qu'on ne peut pas l'invoquer comme un argument contre les canons rayés se chargeant par la culasse, puisque la comparaison de ces canons rayés se chargeant par la bouche a été faite uniquement par rapport aux canons lisses, dont l'infériorité est manifeste relativement à tous les systèmes de canons rayés, quels qu'ils soient.

Au surplus, des autorités respectables ont certifié que l'épreuve faite pendant les dernières guerres a révélé des défauts et des inconvénients que n'ont point du tout, ou que n'ont point au même degré, les canons se chargeant par la culasse adoptés en Allemagne et en Angleterre.

D'un autre côté, il résulte de renseignements communiqués à la Chambre des lords d'Angleterre, que l'expérience de la guerre de Chine a été favorable au canon Armstrong, établi sur le même principe que le canon adopté par le Gouvernement belge, et qui n'en diffère que par le mode de fermeture de la culasse, et quelques détails de construction.

Il résulte encore des explications qui ont été données par le Ministre de la Guerre, que, dans l'opinion des hommes spéciaux consultés par lui, les bouches à feu du système adopté présentent toutes les garanties de mobilité et de facilité de chargement que possèdent les meilleures bouches à feu du système à tenons, dont, du reste, les projectiles exigent une précision mathématique dans la confection et se détériorent facilement par le choc.

En outre, et tous les hommes compétents qui connaissent le système d'une manière complète sont d'accord sur ce point, que les bouches à feu à projectiles forcés se chargeant par la culasse, ont une très-grande supériorité sous le rapport de l'exactitude, de la portée et de l'efficacité du tir.

Enfin, le système à projectiles forcés a des avantages qui ne peuvent être réa-

lisés que dans ce système. Ces avantages l'ont fait préférer pour la défense des places, même par les armées qui possèdent des pièces rayées se chargeant par la bouche pour le service de campagne. Ces avantages sont surtout précieux pour un petit pays, destiné à soutenir une guerre défensive, et qui, à cause de cela pourrait éprouver de grands inconvénients à avoir deux systèmes de bouches à feu et de projectiles, l'un pour l'artillerie de campagne, l'autre pour l'artillerie de place.

Ces diverses considérations ont paru assez décisives à la majorité de la section centrale, pour motiver le vote favorable qu'elle a donné au projet de loi. Elle a trouvé de plus une garantie précieuse dans ce fait important, que le système adopté par le Gouvernement a été admis par plusieurs grandes puissances militaires, et par tous les États de la Confédération Germanique. Ces États, qui ont transformé leur matériel après la campagne d'Italie, ont fait des essais comparatifs sur les divers systèmes en présence. On ne peut donc pas admettre que ce soit légèrement qu'elles ont écarté le système qui avait servi pendant la dernière guerre. Cette garantie, à elle seule, suffirait pour rassurer la majorité de la section centrale sur les conséquences de son vote. Elle croit, du reste, que, dans les questions de cette nature, la plus sérieuse de toutes les garanties réside dans la responsabilité du Gouvernement et du commandant en chef de l'armée.

Le 8 février 1861, le sieur Fafchamps a adressé à la Chambre une pétition par laquelle il la prie de suspendre son vote sur la démolition des fortifications de Mons, et demande que son système de défense des places fortes soit soumis à l'examen des autorités compétentes.

Cette pétition a été renvoyée à la section centrale, qui, après l'avoir examinée, en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, et ensuite le renvoi au Ministre de la Guerre.

Le Rapporteur, *Le Président,*

V. DAVID. A. MOREAU.